



CONVENTION FINANCIERE INSERTION PROFESSIONNELLE

Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par les termes "La Collectivité européenne d'Alsace "

d'une part,

ET

L'Association FRANCE ACTIVE ALSACE
Sise 11 route de la Fédération
67100 STRASBOURG

Représentée par Monsieur Pascal WESPISER, Président de l'association

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 relatif au budget primitif 2023 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de lutte contre la pauvreté ;
- La délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ;
- Les statuts de l'association France Active Alsace ;
- La demande de subvention présentée par l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Préambule

L'association France Active Alsace soutient les porteurs de projets par du conseil, du financement et de la mise en réseau. Elle anime également le Dispositif Local d'Accompagnement sur le territoire alsacien et apporte un soutien aux initiateurs de projets dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Son siège est situé à Strasbourg et emploie 16 personnes. Elle dispose d'une antenne à Mulhouse de 6 personnes et d'une représentation à Colmar avec 1 personne.

Article 1 : Objet

L'objet de l'association France Active Alsace consiste à encourager et accompagner toute initiative permettant la création d'emploi par la création d'activité économique sur le territoire alsacien. Elle s'organise autour de 4 pôles majeurs :

- Pôle Entrepreneuriat social (objet de cette convention): outils de financement, à l'appui des entrepreneurs de l'ESS (associations, insertion par l'activité économique, sociétés coopératives ...) sous forme de prêts et avances financières pouvant atteindre 200 K€.
- Pôle Dispositif Local d'accompagnement (objet de cette convention): outil d'accompagnement, visant à structurer et consolider les structures intervenant auprès des publics fragiles (ESS : associations, insertion par l'activité économique, sociétés coopératives...) et à soutenir la vitalité des territoires en soutenant les structures de proximité. Le DLA intervient sous forme de « diagnostics de situation » et de mise en relation avec des structures de conseil à même de résoudre les problématiques identifiées.
- Pôle Entrepreneuriat : outil de financement, à l'appui des créateurs d'entreprises en fragilité » (Chômage - âge -Précarité...) sous forme de garantie bancaire pouvant couvrir jusqu'à 80% du montant emprunté.
- Pôle Animation des territoires et des coopérations : outils et méthodologies d'accompagnement des territoires, de mise en réseau d'acteurs et d'entrepreneurs afin de favoriser l'émergence de défis, de projets, de réseaux ou de communautés, pour des territoires inclusifs, dynamiques et innovants.

Le partenariat de notre collectivité avec cette association vise ainsi à faire la promotion de « l'entrepreneuriat engagé » sous toutes ses formes, notamment par l'économie de proximité, l'économie Sociale et Solidaire ou la création d'entreprise par des personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Cette convention vise à ainsi à :

- Apporter un appui spécifique et des solutions de financement aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) à toutes les étapes-clé de la vie de leur projet.
- Animer le Dispositif Local d'Accompagnement pour les structures d'Insertion par l'activité économique et les structures des services à la personne

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler/le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **55 200 €** pour l'année 2023 réparti à part égale pour les deux actions soutenues telles qu'exposées à l'article 1, soit 27 600 € pour le dispositif local d'accompagnement et 27 600 € pour les actions d'aides aux financements de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

Un acompte de 50 % de la subvention correspondant à un montant de **27 600 €** sera versé une fois la délibération de la Commission permanente rendue exécutoire.

Le solde sera versé courant d'année 2023 suite à l'examen du bilan intermédiaire à transmettre pour le 30 août 2023.

L'organisme s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des subventions afférent.

L'association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement les actions du dispositif et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par la Collectivité européenne d'Alsace décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'Association FRANCE ACTIVE
ALSACE,
Le Président,

Pascal WESPISER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY